

Avant-propos

Ces derniers temps, la question des droits fondamentaux des sportifs et des joueurs a régulièrement occupé le premier plan de l'actualité internationale. La saga qui a entouré l'exclusion de Novak Djokovic de l'Open d'Australie en janvier 2022, en raison du non-respect du joueur de la politique de santé australienne et des remarques qu'il avait formulées au sujet de la covid-19, n'en est qu'un exemple.

Ces événements récents démontrent que les sportifs et les joueurs, même de haut niveau, peuvent se retrouver très soudainement dans des positions délicates face à des décisions lourdes de conséquences prises par des États ou de puissantes instances dirigeantes du sport, comme la FIFA, l'UEFA ou le Comité international olympique (CIO). Dans ce contexte, il faut garder à l'esprit que les sportifs et les joueurs ne sont généralement pas en mesure de contester leur exclusion des compétitions devant les tribunaux ordinaires (étatiques) en raison de clauses contractuelles très spécifiques excluant la compétence de ces derniers au profit du Tribunal arbitral du sport (TAS). De telles clauses peuvent soulever des interrogations du point de vue des droits humains.

L'arbitrage sportif fait partie de ces questions sur lesquelles la Cour européenne des droits de l'homme [ci-après « la Cour »] porte depuis peu une attention accrue. Les arrêts rendus dans des affaires telles que *Mutu et Pechstein c. Suisse*, *Platini c. Suisse* et *Ali Rıza et autres c. Turquie* ont posé des jalons pour la protection des droits des sportifs, des joueurs et des hauts fonctionnaires des instances dirigeantes sportives. Une autre affaire très médiatisée est actuellement pendante devant la Grande Chambre : l'affaire *Semenya c. Suisse* portée devant la Cour par une sportive de haut niveau d'Afrique du Sud, qui allègue que l'IAAF (aujourd'hui World Athletics) lui a interdit de concourir de manière arbitraire et discriminatoire au motif de son taux de testostérone, chez elle naturellement élevé.

Il ressort de cette jurisprudence que le mouvement sportif ne jouit pas d'une totale autonomie. En effet, la Cour est compétente pour traiter les allégations de violation des droits humains des sportifs et des joueurs bien que les sanctions aient été imposées par des organismes « privés », tels que la FIFA, et qu'elles aient été confirmées par le TAS en tant que juridiction non étatique.

Pour ces raisons, je pense que l'ouvrage de Daniel Rietiker arrive à point nommé. Il vient également combler une lacune dans la littérature sur le sujet. En effet, je ne connais aucun ouvrage qui analyse de façon aussi complète la question des droits humains dans le sport sous l'angle de la Convention européenne des droits de l'homme. L'analyse qu'il propose ne couvre pas seulement les sportifs et les joueurs, mais aussi d'autres acteurs du sport tels que les clubs, les supporters et même les migrants lorsqu'ils dénoncent des atteintes portées à leurs droits fondamentaux alors qu'ils travaillaient sur les chantiers de construction des stades.

La partie introductive de cet ouvrage (partie I) installe la toile de fond en apportant des explications sur certains concepts clés relatifs aux droits humains et au mouvement

sportif, comme son autonomie et la *lex sportiva*. Elle soulève également la question de savoir qui peut être tenu responsable des violations des droits des sportifs et des joueurs. Il ne faut pas perdre de vue que, malgré les nombreux acteurs privés impliqués dans le sport, la responsabilité première des violations des droits humains repose sur les épaules des États, qui sont les seuls détenteurs d'obligations en vertu du droit international des droits humains. Selon l'auteur, c'est la notion d'obligations positives incombant aux États qui permet néanmoins à la Cour de traiter les plaintes de violations des droits fondamentaux perpétrées par des acteurs privés. Enfin, cette partie soulève la question de savoir si des États comme la Suisse qui se montrent très accueillants envers les fédérations sportives internationales comme la FIFA, l'UEFA et le CIO portent une responsabilité particulière pour les violations de droits humains qui auraient été commises par ou bien au sein de ces organisations.

La deuxième partie de l'ouvrage brosse un tableau précis et complet des questions qui ont déjà été tranchées par la Cour dans le domaine du sport. Il est surprenant de constater que la Cour s'est d'ores et déjà prononcée sur bon nombre d'allégations d'atteintes aux droits humains dans ce domaine. Beaucoup des garanties inscrites dans la Convention se sont révélées pertinentes. Il convient de noter que, jusqu'à présent, les affaires relatives à la protection des supporters et des clubs de supporters dans la lutte contre le hooliganisme ont été quantitativement aussi importantes que les requêtes introduites devant la Cour par des sportifs et des joueurs.

De mon point de vue, la troisième partie de l'ouvrage est la plus originale car elle suggère de manière tout à fait significative des questions, non encore traitées dans le domaine du sport, qui pourraient donner lieu à des procédures devant la Cour. Cette approche se fonde soit sur la jurisprudence de la Cour dans d'autres domaines, soit sur les obligations des États parties aux traités pertinents conclus au sein du Conseil de l'Europe (notamment la Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, et la Convention sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors des matches de football et autres manifestations sportives), soit sur la jurisprudence d'autres juridictions, notamment aux États-Unis. L'hypothèse de départ, tout à fait pertinente, est que certaines personnes, comme les enfants, les femmes ou les membres de minorités raciales et d'autres minorités, sont particulièrement exposées à des atteintes de leurs droits fondamentaux, dans le sport et d'autres domaines. Il n'est donc guère surprenant que les questions de discrimination, fondées sur le handicap, le genre, l'identité de genre ou encore l'orientation sexuelle, occupent une place très significative dans cette partie de l'ouvrage.

Enfin, la quatrième partie décrit brièvement le fonctionnement de la Cour européenne des droits de l'homme et résume les points essentiels qu'il convient de garder à l'esprit avant d'introduire une requête, en particulier en matière de sport. Compte tenu des contraintes de temps auxquelles sont soumis les avocats et leurs cabinets de nos jours, les recommandations synthétiques et pratiques données dans cette partie seront indéniablement d'une aide très précieuse pour celles et ceux qui défendent les sportifs et les joueurs devant la Cour.

Pour résumer, je suis convaincu que cet ouvrage sera un guide formidable pour les professionnels et les bénévoles qui œuvrent dans le domaine du sport. Je le recommande vivement non seulement aux hommes de loi et aux avocats qui défendent les droits des sportifs et des joueurs devant les tribunaux, mais aussi à un plus large public. Outre les étudiants, les enseignants et les professeurs d'université ayant un profond intérêt pour le sport et les droits humains, toute autre personne impliquée dans le sport, dans des fonctions et des domaines divers, pourrait également apprécier son utilité. Pour les formateurs, les entraîneurs et les membres des clubs et des fédérations, les ministères nationaux chargés des sports et de la jeunesse ainsi que des organismes spécialisés tels que l'Agence mondiale antidopage (AMA), il pourrait être un outil précieux d'éducation et, en même temps, de prévention des atteintes aux droits humains dans le sport.

Par sa clarté et son approche pratique, cet ouvrage jette un pont entre un monde du sport régi par ses propres règles et principes, d'une part, et le domaine des droits humains, d'autre part. Ces deux univers jusqu'à présent très cloisonnés se caractérisent par un fort degré de spécialisation de leurs juristes respectifs. En fin de compte, la principale valeur de cet ouvrage réside dans sa contribution très concrète à la compréhension et à l'enrichissement mutuels de ces deux mondes.

Robert Spano
Ancien Président de la Cour européenne des droits de l'homme
(18 mai 2020 – 31 octobre 2022)

Note introductive

En juin 2022, j'ai rencontré Daniel Rietiker à Lausanne, en Suisse, pour échanger avec lui à propos d'un projet de collaboration sur le thème du sport et des droits humains. Notre rencontre avait valeur de symbole à un moment où, face à des cas de marginalisation, un bilan s'imposait. Avec la montée du militantisme des sportifs et des mouvements mondiaux de lutte contre la discrimination, le comportement des instances sportives et leur gestion de l'inclusion et de l'exclusion dans le sport font l'objet d'un examen attentif. La relation entre le sport et les droits humains suscite un regain d'intérêt : de plus en plus de recherches sont menées sur la manière d'aligner le monde du sport sur les principes des droits humains, tandis que le rôle des systèmes judiciaires est la cible de critiques.

Nos échanges pluridisciplinaires sur le sport et les droits humains ont été à la fois enrichissants et d'une grande complexité. Ils ont permis de sonder les tensions entre le sport et le droit, et de mettre plus étroitement en lien les expériences vécues par les sportifs victimes de marginalisation, le cadre législatif et réglementaire et les droits humains dans le sport. Nos discussions ont clairement mis en évidence qu'il existe encore des lacunes dans notre compréhension de l'application théorique et pratique des droits humains au sport, en particulier au niveau de la Cour européenne des droits de l'homme, pourtant considérée comme l'institution de référence dans le domaine de la protection des droits fondamentaux.

Cet ouvrage vient pallier ces lacunes en exposant la portée et les limites du rôle de la Cour dans la résolution des litiges relatifs aux droits humains dans le sport, et met en lumière les progrès réalisés dans la reconnaissance de la défense des droits humains dans ce domaine. Il témoigne de la connaissance approfondie de la Cour qui est celle de son auteur, et qui couvre tous les aspects de l'application effective et potentielle des droits humains au sport concernant les sportifs, les joueurs, les clubs et les supporters.

Soulignant le rôle de la Cour, l'ouvrage fait un point sur le rôle passé et présent de cette dernière et ébauche ses futurs domaines d'investigation dans le sport. L'auteur, qui possède une remarquable connaissance des compétences très contrastées des tribunaux et des limites juridiques, propose l'analyse d'une jurisprudence diverse et variée afin d'explorer les défis et les opportunités qui s'offrent à la Cour en la matière.

Cette analyse opportune et nécessaire viendra assurément alimenter les discussions sur la réglementation dans ce domaine. Elle sera une référence précieuse pour les sportifs, en particulier pour la compréhension des interactions complexes entre le sport et les droits humains. Les principaux aspects juridiques et techniques du caractère exécutoire des dispositions relatives aux droits humains et des arrêts de la Cour dans les litiges sportifs sont également couverts par l'ouvrage.

Par ailleurs, l'auteur a souhaité dépasser la dimension juridique et technique du sujet pour s'intéresser à l'impact humaniste du rôle de la Cour sur les sportifs, les joueurs, les clubs et les supporters. Ainsi, à propos de la discrimination sexuelle et raciale,

qui est le cœur de mon expertise, l'ouvrage propose une analyse intéressante de la manière d'étendre la compétence de la Cour à la protection contre la discrimination, droit insuffisamment reconnu. L'avenir des « contrôles de genre » pour décider de l'admissibilité des sportives dépendra de la suite donnée par la Grande Chambre à l'affaire Semenya. Par ailleurs, les sports anglais sont confrontés à des défis majeurs en matière de discrimination raciale. Cet ouvrage renseigne les lecteurs sur la position de la Cour dans ces différents débats.

L'auteur donne à lire un ouvrage complet qui aborde des questions délicates d'une manière très accessible. Il comble les lacunes de la littérature sur le sujet en présentant le fonctionnement de la Cour, en théorisant les questions académiques et en offrant des conseils pratiques aux divers acteurs du droit et du sport.

Dr Seema Patel
Maître de conférences en droit, faculté de droit de Nottingham,
université de Nottingham Trent
Experte internationale sur la discrimination dans le sport

Préface et remerciements

Dans cette préface, je tiens tout d'abord à remercier chaleureusement les personnes qui m'ont inspiré et assisté dans l'édition du présent ouvrage. J'adresse mes plus vifs remerciements en particulier à :

- ▶ l'équipe rédactionnelle du Conseil de l'Europe, en particulier Véronique Riff, pour l'efficacité et la compétence dont elle a fait preuve dans son travail éditorial et de gestion globale du projet, ainsi que pour sa disponibilité et son ouverture à toute suggestion ou question ;
- ▶ Robert Spano, ancien Président de la Cour européenne des droits de l'homme, pour sa rédaction d'une préface pertinente et détaillée ;
- ▶ Michael Stein (professeur, cofondateur et directeur exécutif du Harvard Law School Project on Disability), pour ses observations sur certaines parties de mon ouvrage et sa note élogieuse en quatrième de couverture ;
- ▶ Seema Patel (faculté de droit de Nottingham), pour sa note introductive détaillée, propre à éveiller la curiosité ;
- ▶ Geneviève Woods, responsable de la bibliothèque de la Cour, ainsi que son équipe efficace, pour m'avoir guidé vers les recherches les plus pertinentes ;
- ▶ Larissa Zakharova (professeure à l'université publique de droit de Moscou Koutafine) et Tsubasa Shinohara (université de Lausanne), pour nos échanges et pour m'avoir tenu au courant des nouveaux développements et publications ;
- ▶ mes collègues et amis de la Cour, avec qui j'ai eu le plaisir et le privilège de discuter de ces sujets pendant des années, en particulier Michael O'Boyle, ancien greffier adjoint (et véritable modèle pour moi en tant que juriste à la Cour), le juge Mikhail Lobov et Simon Petrovski ;
- ▶ l'équipe du Conseil de l'Europe travaillant sur les questions de sport, pour m'avoir permis de participer à des événements et des discussions d'un grand intérêt pour mon travail, en particulier Liene Kozlovskā, Francine Raveney, Elena Yurkina, Stan Frossard, Julien Attuīl, Paulo Gomes, Sergey Khrychikov et Sophie Kwasny ;
- ▶ ma famille, en particulier Yulia, pour sa patience à mon égard durant ces années, et nos deux petits trésors de garçons. Enfin, ma mère, pour m'avoir toujours soutenu dans mes premiers pas. C'est à eux que je dédie ce livre.

En outre, je tiens à souligner trois points particulièrement significatifs pour moi :

1. On ne saurait trop insister sur la vulnérabilité particulière de certains groupes de personnes du point de vue des droits humains. Ce facteur joue un rôle plus important encore dans le domaine du sport, qui est souvent dominé en Europe par des valeurs traditionnelles et par des règles établies et appliquées principalement par des hommes ; dans un tel environnement, la porte est grande ouverte aux stéréotypes et à la discrimination. Par

conséquent, la protection contre toute forme de discrimination doit être une priorité absolue pour celles et ceux qui défendent le respect des droits humains dans le sport.

2. Pour moi en tant que juriste, les garanties judiciaires et procédurales sont essentielles à la réalisation des droits humains, y compris dans le sport. Le droit d'accès à un tribunal indépendant et impartial ou à un recours effectif est fondamental dans ce domaine également. Jusqu'à présent, la Cour a été saisie principalement par des (anciens) sportifs et joueurs de renommée mondiale, tels qu'Adrian Mutu, Claudia Pechstein ou encore Michel Platini, qui ont les moyens de s'assurer d'une représentation efficace devant les instances disciplinaires ou les tribunaux. Or, les garanties judiciaires et procédurales s'avèrent plus importantes encore dans le cas de sportifs et de joueurs moins connus, peut-être en début de carrière, lorsqu'ils portent plainte pour atteinte à leurs droits fondamentaux. Pour eux, des garanties très élémentaires, comme le droit à l'assistance judiciaire ou à une représentation effective, sont indispensables pour pouvoir être entendus, voire décisives pour la suite de leur carrière. Je ne vois pas pourquoi cette catégorie de sportifs et de joueurs, qui perçoivent des salaires comparables à ceux des « travailleurs » ordinaires et qui ne bénéficient pas des privilèges de leurs homologues de haut niveau, devrait être moins protégée que n'importe quelle autre profession, qui a accès aux tribunaux ordinaires (du travail).
3. Alors que j'en terminais avec les travaux rédactionnels de l'original anglais du présent manuel et que je mettais la dernière main à ma publication, les troupes russes ont lancé ce qu'elles ont appelé une « opération militaire spéciale » contre l'Ukraine (24 février 2022). En guise de conséquence presque immédiate, des sanctions massives et généralisées ont été annoncées et mises en œuvre contre des personnes physiques et morales russes. Des artistes, des comédiens, des chanteurs d'opéra ou des femmes et des hommes d'affaires ont perdu des contrats, leurs emplois ou leurs biens au prétexte qu'ils entretenaient des liens étroits avec le Gouvernement russe. Les sportifs, les clubs et les fédérations russes n'en ont pas été exemptés. Le calendrier de cette publication ne m'a pas permis d'inclure ces développements, mais il me paraît important d'ajouter ce qui suit.

Si de telles sanctions collectives peuvent se justifier en tant que réaction immédiate aux attaques des armées russes sur le territoire ukrainien, la question de leur fondement juridique et de leur proportionnalité reste ouverte. En tout état de cause, l'histoire nous enseigne que, dans de telles situations, il est crucial que soient en place des garanties procédurales et des recours juridiques pour les individus affectés par des mesures de ce type. À une époque où le droit international et l'État de droit sont soumis à d'énormes pressions, la Cour a fait la preuve de sa pertinence dans maintes situations où il a été reproché aux États de prendre des mesures arbitraires ou disproportionnées contre le terrorisme (voir, par exemple, *El-Masri c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine »* [GC] concernant les restitutions extraordinaires de terroristes présumés). La Cour a notamment souligné l'importance des recours judiciaires contre les régimes de sanction, et ceci sans contester la justification des mesures en tant que telles (voir, entre autres, *Nada c. Suisse* [GC] (2012) et *Al-Dulimi et Montana*

Management Inc. c. Suisse [GC] (2016), deux affaires concernant les « listes noires » établies par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies pour lutter contre le terrorisme).

À cet égard, il convient de mentionner que la Cour peut rester un recours pertinent accessible pour les sportifs, joueurs, clubs et fédérations russes qui pourraient porter plainte pour des interdictions, des suspensions ou des exclusions de compétition devant le TAS, puis par le biais du Tribunal fédéral suisse devant la Cour pour les mesures prises, entre autres, par les fédérations internationales. Ce type d'affaires (d'arbitrage) étant dirigé contre la Suisse, le fait que la Russie ait été exclue du Conseil de l'Europe en raison de ses actions en Ukraine n'entre pas en ligne de compte.

Et je termine sur une note d'espoir : l'avènement d'un sport centré sur l'humain !

Il y a quelques années, j'ai commencé à œuvrer à l'introduction de la pensée des droits humains dans le domaine des armes nucléaires, un domaine très différent et traditionnel, à l'instar du mouvement sportif, afin de contribuer à l'objectif d'un monde sans armes nucléaires (voir, notamment, Rietiker D., *Humanization of arms control – Paving the way for a world free of nuclear weapons*, Routledge, 2018). Si la présente publication devait servir, ne serait-ce que dans une très modeste mesure, à « humaniser » davantage le domaine du sport en mettant les droits et les intérêts des sportifs et des joueurs au centre de l'attention et de la discussion en lieu et place des considérations commerciales et politiques, alors mes efforts seraient récompensés car j'aurais atteint un de mes objectifs phares. Dans cet objectif, j'englobe non seulement les droits des sportifs et des joueurs, mais aussi les processus de candidature et de sélection pour les méga-événements sportifs, où des décisions importantes sont prises sur le plan des droits des ouvriers potentiellement impliqués dans la construction des stades, comme dans le cas de la Coupe du monde de la FIFA au Qatar en 2022.

Daniel Rietiker

Liste des abréviations

La Cour	Cour européenne des droits de l'homme
La Convention	Convention européenne des droits de l'homme
Convention d'Istanbul	Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique
Convention de Lanzarote	Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels
Convention de Saint-Denis	Convention du Conseil de l'Europe sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors des matches de football et autres manifestations sportives
AMA	Agence mondiale antidopage
ATF	Arrêt du Tribunal fédéral
CEDAW	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Onu)
CERD	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Onu)
CDI	Commission du droit international (Onu)
CIO	Comité international olympique
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
CMAD	Code mondial antidopage
CVH	Contrat ville hôte
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'homme
FIFA	Fédération internationale de football association
FIFPro	Fédération internationale des associations de footballeurs professionnels
FNASS	Fédération nationale des associations et syndicats de sportifs
IAAF	Association internationale des fédérations d'athlétisme / <i>International Association of Athletics Federations</i> (aujourd'hui <i>World Athletics</i>)
LDIP	Loi fédérale sur le droit international privé (Suisse)
OIT	Organisation internationale du travail

Onu	Organisation des Nations Unies
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Onu)
PIDESC	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Onu)
TAS	Tribunal arbitral du sport
TFF	<i>Türkiye Futbol Federasyonu</i> / Fédération turque de football
UE	Union européenne
UEFA	Union des associations européennes de football / <i>Union of European Football Associations</i>
UNGP	Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme / <i>United Nations Guiding Principles on Business and Human Rights</i>
VCLT	Convention de Vienne sur le droit des traités (Onu) / <i>Vienna Convention on the Law of Treaties</i> (UN)

Introduction générale

L'organisation du sport a longtemps été considérée comme un domaine « privé » où les droits humains, traditionnellement établis pour protéger l'individu contre l'ingérence de l'État, n'ont qu'un rôle très limité à jouer. L'une des caractéristiques du domaine du sport est que ses principaux acteurs, tels que les clubs ou les fédérations sportives nationales et internationales (FIFA ou CIO), sont des entités privées qui échappent d'une certaine façon aux normes relatives aux droits humains. En outre, certaines fédérations internationales, financièrement très puissantes, sont de ce fait des acteurs majeurs sur la scène mondiale. Si elles poursuivent sans nul doute des objectifs d'intérêt général, elles ne sont néanmoins pas démunies d'ambitions commerciales. Enfin, leurs bases juridiques sont souvent peu robustes dans la mesure où elles sont souvent constituées en associations de droit privé (suisse). Dans ces conditions, il est difficile de les tenir pour responsables d'éventuelles violations des droits humains.

Cependant, des affaires relativement récentes tranchées par la Cour européenne des droits de l'homme (« la Cour » dans cet ouvrage) indiquent qu'il existe une interaction croissante entre le sport et les droits humains : l'affaire *Mutu et Pechstein c. Suisse* (2018) portait sur le droit à un procès équitable devant le Tribunal arbitral du sport (TAS) d'Adrian Mutu, un joueur de football international, qui avait épuisé les voies de règlement des différends au sein de la Premier League anglaise et de la FIFA, et de Claudia Pechstein, une patineuse de vitesse allemande renommée. Dans l'affaire *Platini c. Suisse* (décision) (2020), un ancien président de la FIFA contestait, au regard du droit au respect de la vie privée, la sanction d'interdiction pendant quatre ans de toute activité liée au football prononcée à son encontre par la FIFA. Dans l'affaire *Šimunić c. Croatie* (décision) (2019), un joueur de football croate avait été condamné par les autorités croates pour avoir adressé aux spectateurs d'un match des messages dont la teneur exprimait une haine fondée sur la race, la nationalité et la religion, ou incitait à une telle haine. Il soutenait devant la Cour qu'il y avait eu violation de son droit à la liberté d'expression. Dans l'affaire *Fédération nationale des associations et syndicats de sportifs (FNASS) et autres c. France* (2018), des syndicats de joueurs ainsi que, à titre individuel, des joueurs et des sportifs alléguaient que l'obligation, pour certains professionnels du sport, de fournir des informations complètes sur leur localisation en vue de la réalisation de contrôles antidopage inopinés (« obligation de localisation ») portait atteinte à leur droit au respect de la vie privée.

Les sportifs et les joueurs ne sont toutefois pas les seuls à avoir saisi la Cour. Dans l'affaire *S., V. et A. c. Danemark* (2018) [GC], plusieurs supporters de football ont contesté leur privation de liberté, durant plus de sept heures, alors qu'ils se trouvaient à Copenhague pour assister à un match entre le Danemark et la Suède en octobre 2009. Les autorités avaient justifié leur détention par la nécessité d'écarter les risques de violence hooligane. Toutes ces affaires sont expliquées plus en détail dans cet ouvrage.

Cet ouvrage se veut être un outil pour les avocats qui défendent les droits des sportifs, des joueurs, des clubs, des supporters et des autres personnes impliquées dans le sport, et pour les étudiants et les professeurs qui souhaitent aborder le sujet des droits humains dans le sport du point de vue des sportifs ou des joueurs. C'est pourquoi l'accent est mis sur les aspects pratiques plutôt que sur les considérations théoriques. L'ouvrage traite principalement des instruments adoptés dans le cadre du Conseil de l'Europe, notamment la Convention européenne des droits de l'homme (« la Convention »), telle qu'interprétée et appliquée par la Cour. D'autres instruments du Conseil de l'Europe sont également mentionnés, dans la mesure où ils inspirent et clarifient l'interprétation de la Convention par la Cour, les plus pertinents pour ce manuel étant : la Convention de 2016 sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors des matches de football et autres manifestations sportives, (Convention de Saint-Denis), la Convention de 2011 sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) et la Convention de 2007 sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote)¹.

L'ouvrage se compose de quatre parties, comprenant au total 12 chapitres.

La première partie plante le décor théorique en définissant les concepts clés et en exposant les particularités du domaine du sport et du droit des droits humains (chapitre 1), en s'appuyant sur la Convention européenne des droits de l'homme. Le chapitre 2 soulève la question de savoir qui doit répondre des allégations de violations des droits humains dans le sport. Traditionnellement, seuls les États sont liés par les traités relatifs aux droits humains, mais ce chapitre examine si les instances dirigeantes du sport, en particulier les fédérations nationales et internationales, peuvent néanmoins être tenues pour responsables, principalement sur la base du principe de diligence raisonnable qui s'impose aux entreprises. Le chapitre 3 aborde les violations des droits humains liées au sport commises à l'étranger et la question de savoir à qui en incombe la responsabilité. Un exemple souvent évoqué récemment est le cas des travailleurs migrants victimes d'abus et d'exploitation lors de la construction de stades de football pour des championnats devant se dérouler hors d'Europe, comme la Coupe du monde de football au Qatar en 2022.

La deuxième partie examine des litiges relatifs aux droits humains dans le sport qui ont été tranchés par la Cour. Les domaines juridiques dans lesquels la Cour a d'ores et déjà été amenée à intervenir sont très divers, et les garanties applicables en matière de droits humains dans le sport sont nombreuses : l'accès aux tribunaux, le droit à un procès équitable et les autres garanties procédurales (articles 6, 7 et 8 de la Convention) font l'objet du chapitre 4 ; la protection de la vie privée dans la lutte contre le dopage (article 8 de la Convention et article 2 du Protocole n° 4) est examinée au chapitre 5 ; la liberté d'expression des joueurs et des sportifs (article 10) fait l'objet du chapitre 6 ; et le chapitre 7 porte sur les droits fondamentaux des

1. Le texte de tous les traités du Conseil de l'Europe, leurs rapports explicatifs, l'état des signatures et des ratifications, les déclarations et réserves faites par les États, ainsi que les notifications émises par le Bureau des traités depuis 2005, sont disponibles à l'adresse : www.coe.int/fr/web/conventions/home.

supporters, notamment dans le cadre de la lutte contre le hooliganisme (articles 2, 3, 5, 10, 11 de la Convention et article 4 du Protocole n° 7).

À la lumière des besoins particuliers des groupes de personnes particulièrement vulnérables dans le sport, la troisième partie examine des questions qui pourraient donner lieu à des procédures devant la Cour. Non exhaustive, la liste de ces questions couvre la discrimination à l'égard des personnes handicapées, des femmes et des sportifs intersexués et transgenres (chapitre 8) ; la violence et les abus sexuels à l'égard des femmes (mineures) et des enfants, y compris le droit d'être informé et protégé contre certains risques pour la santé, notamment les lésions cérébrales, dans certains sports de contact (chapitre 9) ; le discours de haine à l'égard des sportifs et des joueurs fondé sur des motifs raciaux ou ethniques et sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre (chapitre 10) ; et la traite des êtres humains, à la fois dans les transferts de joueurs, en particulier des mineurs, et dans le secteur de la construction des stades et les chaînes d'approvisionnement (chapitre 11).

Dans la quatrième partie, le chapitre 12 dispense des informations pratiques à destination des avocats amenés à plaider des affaires liées au sport, en expliquant la procédure et les critères de recevabilité qui s'appliquent aux requêtes introduites devant la Cour. Enfin, quelques conclusions générales sont tirées.

Partie I

Cadre théorique

Chapitre 1

Définitions

1.1. CONCEPTS CLÉS ET PARTICULARITÉS DU DOMAINE DU SPORT

1.1.1. Autonomie du mouvement sportif et *lex sportiva*

Le sport a longtemps été considéré comme un mouvement autonome et indépendant qui n'a pas besoin ou ne veut pas être régi par des sources ou des autorités juridiques extérieures (Schwab, 2018, notamment 221-222 ; Cornu *et al.*, 2017 ; Szyszczak, 2007).

À part quelques exceptions, notamment en France, où les organisations sportives sont considérées comme accomplissant une mission de service public, les États interviennent rarement dans la régulation du sport (Cornu *et al.*, 2017 : p. 23). Le mouvement sportif évolue au sein d'un cadre institutionnel très intégré, fondé sur une structure pyramidale, avec au sommet les fédérations internationales, qui détiennent le monopole sur leur discipline particulière (*ibid.*). En 2020, le Tribunal fédéral suisse a reconnu la structure hiérarchique du sport professionnel dans l'affaire Semenya :

La recourante fait cependant valoir, non sans pertinence, que les relations entre un athlète et une fédération sportive mondiale présentent certaines similitudes avec celles qui lient un particulier à l'État. Il est vrai que le Tribunal fédéral a relevé que le sport de compétition se caractérise par une structure très hiérarchisée, aussi bien au niveau international qu'au niveau national. Établies sur un axe vertical, les relations entre les athlètes et les organisations qui s'occupent des diverses disciplines sportives se distinguent en cela des relations horizontales que nouent les parties à un rapport contractuel.²

Le système actuel garantit une grande autonomie à l'égard des autorités étatiques, et seules quelques exceptions existent, notamment les grandes ligues sportives professionnelles nord-américaines, qui ne sont pas sous l'autorité des fédérations internationales (Cornu *et al.*, 2017). Le principe de l'autonomie du mouvement sportif est largement reconnu par les États et les institutions internationales, comme l'Union européenne ou le Conseil de l'Europe. Ce dernier a, par la Recommandation du Comité des Ministres [CM/Rec\(2011\)3](#), adoptée le 2 février 2011, reconnu et défini ce principe comme suit :

Le Comité des Ministres (...)

Recommande aux gouvernements des États membres :

2. ATF A4_248/2019, 25 août 2020, par. 9.4, disponible à l'adresse <https://bit.ly/3vbknQR>, consulté le 23 janvier 2023.